

Arrêté municipal n° 277 / 2022
Portant réglementation de l'activité de démarchage à domicile

Le Maire de KEMBS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5
VU le Code de la Consommation et notamment les articles L121-1 à L121-24, L122-1 à L122-25
VU le Code Pénal et notamment son article R.6 10-5.

CONSIDERANT que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

CONSIDERANT le nombre d'appels croissant reçus en Mairie concernant des faits de démarchage commercial, quant à la nature des prestations proposées.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de voie publique de connaître les entités exerçant du démarchage commercial sur la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur le territoire de la Commune de Kembs au vu de précédents faits

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1

La pratique du démarchage sur le territoire de la Commune de Kembs est autorisée de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 2

En outre, toute société qui démarque à domicile sur le territoire de la Commune de Kembs doit s'identifier auprès de la Mairie, au minimum 5 jours ouvrés précédant le début de sa prospection.

ARTICLE 3

La pratique du démarchage sur le territoire de la Commune est autorisée sous réserve que les intervenants présentent en Mairie un extrait K-bis de moins de trois mois ainsi que par écrit :

- l'objet de leur démarchage,
- les cartes professionnelles des agents exerçant
- une pièce d'identité des agents exerçant
- le numéro de téléphone des démarcheurs
- l'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- les secteurs de la Commune visés
- la durée de leurs interventions.

Toute personne ne présentant pas les documents cités se verra interdit de toute prospection sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 4

Les informations énoncées à l'article 3 seront recueillies dans un registre tenu par la Police Municipale de Kembs. Elles seront conservées pendant 2 ans. Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale – 5 rue de Saint-Louis 68680 Kembs – téléphone : 03 89 31 31 78 – courriel : policemunicipale@kembs.alsace.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être formulée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 5

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention.

ARTICLE 6

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 7

Ne sont pas concernés par le présent arrêté les livraisons à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans la Commune notamment les tournées des commerçants (boulangerie, épicerie, etc....).

ARTICLE 8

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, la Police Municipale et les services de Gendarmerie le cas échéant, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- La Gendarmerie de Sierentz
- La Police Municipale de Kembs

Fait à KEMBS, le 26 octobre 2022

